

Commentaires

Les débats dynamiques ont permis de trouver un consensus sur des questions épineuses. Parmi celles-ci :

- La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle posait problème aux pays du Golfe. En effet, dans ces pays certaines orientations sexuelles sont réprimées par la loi. Pour tenir compte de ces différences législatives et culturelles le groupe a décidé de remplacer dans le texte le terme orientation sexuelle par « relations personnelles », terminologie beaucoup plus large.
- Le projet de norme s'accompagne depuis l'origine d'une annexe contenant des exemples d'initiatives à mettre en œuvre en matière de responsabilité sociétale. Celle-ci a été maintenue à Copenhague malgré les réticences des représentants de l'Inde et de la Chine qui craignaient le caractère obligatoire de l'annexe et de ses bonnes pratiques.
- Le principe de responsabilité commune mais différenciée¹, cher aux Chinois, n'a pas été reconnu en tant que tel. La norme recommande cependant à une organisation de prendre en considération les différences culturelles, politiques, juridiques et économiques applicables lors de la mise en œuvre d'une démarche socialement responsable.
- Des précisions ont été apportées concernant la notion de sphère d'influence², s'agissant également du caractère non certifiable du document ou encore sur l'accessibilité du document au plus grand nombre d'organisation.

ISO 26000 et le respect des droits des consommateurs

Lors la réunion de Copenhague, des éléments ont été ajoutés ou précisés dans ce sens :

- 1) Sous l'impulsion du groupe consommateur, le groupe de travail a renforcé et précisé les références aux lignes directrices des Nations Unies pour la protection des consommateurs adoptées en 1985. Ainsi, le texte fait référence à une norme internationale qui devra être respectée par une organisation qui désire entreprendre une démarche socialement responsable.
- 2) La démarche ISO 26000 d'une organisation doit prendre en compte les groupes vulnérables dont les enfants.
- 3) D'après le texte, la «finance» est désormais considérée comme un service de base au même rang que l'accès au soin et l'éducation.
- 4) Le principe de précaution, basé sur l'article 15 de la déclaration de Rio, a été précisé dans le chapitre sur l'environnement et dans celui relatif aux consommateurs. Notons que les représentants du gouvernement indien, canadien et américain se sont opposés à la nouvelle rédaction.
- 5) La norme dans sa globalité impacte le consommateur dont les choix d'achat peuvent influencer sur les droits de l'homme (travail des enfants) ou sur l'environnement.

¹ Responsabilité commune mais différenciée : ce principe existe dans d'autres textes internationaux et s'applique à des pays non industrialisés. Il s'agit d'une exonération de responsabilité justifiée par leur impact réduit sur l'environnement par rapport aux pays développés.

² Sphère d'influence : par exemple l'entreprise accepte de s'engager pour agir auprès d'autres entreprises dans le sens de la responsabilité sociétale